

CIMETIÈRE DE MONTLOUIS-SUR-LOIRE



Montlouis
sur-Loire

LES DROITS ET LES DEVOIRS DES CONCESSIONNAIRES

Droits

Libre disposition de l'espace concédé, de poser ou non un monument funéraire (sauf pour les concessions accordées gratuitement - Terrains communs).



Devoirs

Entretien l'espace concédé (enlèvement des fleurs fanées ou sauvages, pots de fleurs vides). Maintien en bon état de solidité et de propreté du monument érigé. En cas de menace de la sécurité publique, une mise en demeure est adressée au Concessionnaire, les objets ou pots de fleurs tombés sur les allées seront enlevés par les services municipaux.

En cas d'impossibilité pour le concessionnaire ou ses ayants-droits, l'entretien des concessions peut être réalisé par un tiers de confiance, confié à une société spécialisée ou aux pompes funèbres.

Quels sont les interdits ?

Comme indiqué dans le règlement du cimetière, les usagers ne doivent pas :

- Endommager les autres tombes,
- Enlever des objets déposés sur les tombes,
- Aménager les entre tombes ou les abords de la concession.
- Quêter ou distribuer des tracts, faire des offres de services,
- Effectuer des photographies sans accord préalable,
- Apposer des graffitis sur les monuments, bâtiments et clôtures...

Les portes du cimetière sont ouvertes au public :

Du **1^{er} avril** au **30 septembre**
de **9h à 19h**

Du **1^{er} octobre** au **31 mars**
de **9h à 17h30**

Fêtes de la **Toussaint** et des **Rameaux** :
ouverture jusqu'à **18h**.



Mairie de Montlouis-sur-Loire

6, place François-Mitterrand

Service état-civil

02 47 45 85 85

etatcivil@ville-montlouis-loire.fr

Service cimetière

02 47 45 85 75

funeraire@ville-montlouis-loire.fr

cimetiere.gescime-montlouis-sur-loire

Cimetière

Passage Raymond Chalmel

GUIDE DE DÉCLARATION

La déclaration de décès

Le décès doit être constaté par un médecin qui délivre un certificat de décès. Cette déclaration est obligatoire et doit être faite à la mairie de la commune où le décès est survenu (à Montlouis-sur-Loire, Place François Mitterrand, service état-civil).

Où déclarer le décès ?

La déclaration de décès a lieu auprès du service état-civil de la Mairie de Montlouis-sur-loire sans rendez-vous. Celle-ci donne lieu à la délivrance d'un acte de décès le jour ouvrable suivant la déclaration, si le déclarant est en mesure de présenter le livret de famille du défunt ou tout autre document reproduisant l'état civil le plus complet (acte de naissance ou de mariage).

Si le livret de famille n'a pu être présenté, un certain délai est nécessaire à l'obtention des renseignements officiels auprès de la commune de naissance du défunt. Les actes de décès peuvent être retirés gratuitement auprès du service état-civil, à la Mairie de Montlouis-sur-Loire 6 place François-Mitterrand.

Qui peut déclarer le décès ?

Toute personne peut déclarer un décès, elle doit toutefois être en mesure de renseigner l'état civil complet du défunt. Les pompes funèbres peuvent se charger de ces démarches.



Quelles pièces sont nécessaires ?

- Le certificat de décès délivré par le médecin,
- Toute autre pièce que possède le déclarant : le livret de famille du défunt, carte d'identité du défunt, acte de naissance ou de mariage.



GUIDE CIMETIÈRE ET CONCESSION

Les actes de décès

Concernant les décès survenus à Montlouis-sur-Loire, le service état-civil peut délivrer, à votre demande, des actes de décès. Ils vous seront nécessaires pour toutes vos démarches obligatoires.

À qui sont-ils destinés ?

Démarches urgentes :

- L'employeur (sous 48 h),
- Les organismes bancaires,
- La caisse de retraite,
- Les impôts.

Démarches à effectuer dans le mois :

- Le notaire,
- La caisse de sécurité sociale,
- La mutuelle,
- L'assurance vie,
- Le Bailleur,
- Électricité, Compagnie des eaux, fournisseur téléphonie fixe et/ou internet...

Qui peut prétendre à l'inhumation sur la commune de Montlouis-sur-Loire ?

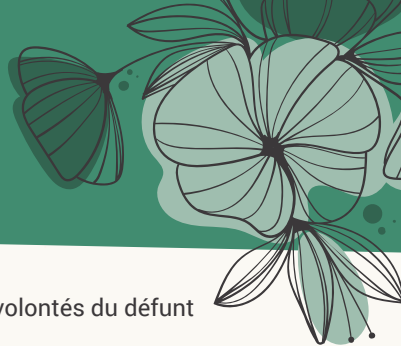
- Les personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile.
- Les personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu de décès.
- Les personnes disposant d'une sépulture de famille dans le cimetière communal de Montlouis-sur-Loire, quel que soit leur domicile ou leur lieu de décès.
- Les personnes établies hors de France n'ayant pas une sépulture de famille à Montlouis-sur-Loire et qui sont inscrites sur la liste électorale de Montlouis-sur-Loire.

Les opérations funéraires

Sur production d'un certificat médical établi par un médecin constatant le décès et certifiant qu'il ne pose pas de problème médico-légal, l'autorisation de fermeture de cercueil est délivrée par le service de l'état-civil, ou par le service de l'état civil du lieu de dépôt du corps.

Dans la pratique, ce sont les opérateurs funéraires qui s'occupent de demander les autorisations de fermeture de cercueil. Le transport de corps vers une commune, vers une chambre funéraire, ainsi que les soins de conservation pourront être sollicités par la personne habilitée à pourvoir aux funérailles, y compris en dehors des horaires d'ouverture.

LES OBSÈQUES



L'inhumation ou la crémation sera autorisée en fonction des volontés du défunt ou de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles.



Les opérations funéraires doivent être faites dans le respect du règlement du cimetière, disponible à l'accueil de la mairie ou en ligne.

La crémation

C'est la personne qui pourvoit aux obsèques qui atteste de la volonté du défunt.

Toutefois il est recommandé d'exprimer son choix ou son opposition de son vivant ou par écrit. Elle est réalisée obligatoirement avec un cercueil.

La crémation est autorisée dans le respect des interdictions mentionnées sur le certificat médical de décès.

L'inhumation

Elle fait l'objet d'une demande émanant de la personne habilitée à pourvoir aux funérailles puis déposée auprès du service de l'état civil qui se chargera de vérifier les droits du défunt et la validité de la concession familiale existante.

Les modes de funérailles

Le choix entre les différents modes de funérailles doit s'effectuer dans un délai de 6 jours. En effet, l'inhumation ou la crémation doit avoir lieu 24 h au moins et 6 jours au plus, après le décès.




En cas de décès à l'étranger ou dans un territoire d'outre-mer, six jours au plus tard après l'entrée du corps en France.

Le choix de l'opérateur funéraire

Vous avez le choix de votre opérateur funéraire.

Pour vous aider, le service dispose de la liste de tous les opérateurs funéraires d'Indre-et-Loire.



Pour une inhumation plus respectueuse de l'environnement, n'hésitez pas à vous renseigner auprès des services municipaux.

EMPLACEMENTS

Types de concessions de terrain dans le cimetière communal

La commune de Montlouis-sur-Loire dispose au sein de son cimetière communal d'emplacements traditionnels, de 6 columbariums et de cavurnes.

L'emplacement traditionnel



Peut accueillir cercueil et urne.

Le jardin du souvenir



Permet une dispersion anonyme avec possibilité de gravure sur une stèle.

Les cavurnes



Peut accueillir maximum 3 urnes (selon dimensions).

Le columbarium



Peut accueillir maximum 3 urnes (selon dimensions).



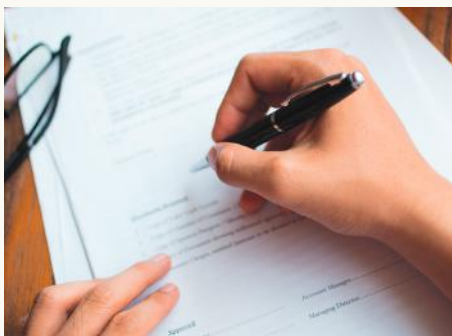
NATURE JURIDIQUE DES CONCESSIONS



La concession est un simple droit d'usage, la commune reste propriétaire du terrain. Toute modification doit être faite par le concessionnaire lui-même de son vivant, aucune modification ne pouvant être effectuée ensuite.

Vous pouvez trouver les concessions suivantes :

- **Individuelle**, réservée à la personne qui l'a acquise,
- **Collective**, réservée aux personnes désignées par le concessionnaire dans l'acte de concession,
- **Familiale**, réservée à la personne qui l'a acquise et aux membres de sa famille, le lien de parenté devant être justifié (conjoint, enfants, ascendants, frères ou sœurs).



A qui appartient la concession ?

La concession appartient à la personne qui l'a acquise ou à ses acquéreurs s'ils sont plusieurs. Après le décès de la personne titulaire de la concession, elle appartient à ses héritiers. Si l'un des héritiers paie le renouvellement de la concession, le paiement vaut pour tous les héritiers.



En cas de décès du propriétaire de la concession, pensez à donner l'adresse des héritiers au service gestionnaire du cimetière.

Renouvellement

Vous devez faire votre demande de renouvellement auprès de la Mairie de Montlouis-sur-Loire, dans les deux ans suivant l'échéance de la concession.



REPRISE DE L'EMPLACEMENT

LA COMMUNE PEUT REPRENDRE UNE CONCESSION DANS LES CAS SUIVANTS

Non-renouvellement d'une concession à durée limitée.

Si vous ne demandez pas le renouvellement d'une concession à durée limitée, la commune peut la reprendre.

La reprise peut intervenir après un délai de deux années suivant l'échéance de la concession. La commune vous informe de son intention de reprendre la concession par un courrier et/ou un panneau au pied de la sépulture.

Concession en état d'abandon.

Si la concession n'est pas entretenue, la commune peut constater son état d'abandon (aspect indécent ou délabré) et entamer alors une procédure de reprise.

La mairie prévient, si elle en a connaissance, les personnes suivantes :
descendants (ou successeurs),
les propriétaires de la concession
et éventuellement les personnes s'occupant de l'entretien de la concession.



Si l'adresse de la famille est inconnue, un avis est affiché à la mairie, à la porte du cimetière, sur la concession et sur le site Internet de la Ville.

